Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

# RECUEIL

# DES

# ACTES

# ADMINISTRATIFS

---

**ANNÉE 2020 – NUMÉRO 69 DU 09 MARS 2020**

# TABLE DES MATIÈRES

**PREFECTURE DU NORD** **ACADEMIE DE LILLE**

Arrêté du 08 Mars 2020 portant fermeture du groupe scolaire Léo Lambert de Coutiches dans le département du Nord

**SOUS-PREFECTURE D AVESNES SUR HELPE**

Arrêté préfectoral du 05 mars 2020 modifiant les statuts du syndicat d'électricité de l'arrondissement d'AVESNES
+ Annexe

**DIRECTION DE¨PARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté préfectoral du 06 Mars 2020 autorisant des affûts et des approches au sanglier dans le département du Nord

Décision N°10/2020 du 09 mars 2020 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Avenant à la décision N°105/2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation
06 mars 2020
+ Annexe

Décision N°5/2020 du 09 mars 2020 portant autorisation d'une manifestation nautique

**CENTRE HOSPITALIER SAMBRE AVESNOIS**

Décision N°14/2020 du 17 février 2020 relative à la représentation du directeur au CHSCT

Décision N°15/2020 du 17 février 2020 relative à la représentation du directeur au CTE

**CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE**

Décision N°AUT-N1-2020-03-09-A-00029939 du 09 mars 2020 portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité privée de sécurité
ANR SECURITE à LILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU NORD

académie Lille
RÉGION ACADÉMIQUE HAUTS-DE-FRANCE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**Arrêté portant fermeture du groupe Scolaire Léo Lambert de Coutiches dans le département du Nord**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

La rectrice académique des Hauts-de-France,
Rectrice de l'académie de Lille
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur des Palmes académiques

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et notamment les articles 10 et 11 ;

VU le code civil et notamment l'article 1 ;

VU le code pénal ;

VU l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord ;

VU le décret du Président de la République du 14 février 2018 portant nomination de Madame Valérie CABUIL en qualité de rectrice académique des Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille ;

VU l'arrêté du ministre de la santé du 4 mars 2020 portant divers mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 4 mars 2020 pris sur le fondement de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a interdit les rassemblements de plus de 5000 personnes en milieu clos sur l'ensemble du territoire national, jusqu'au 31 mai 2020 et a habilité les représentants de l'État dans les départements à interdire ou à restreindre, y compris par des mesures individuelles, les autres rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que le virus COVID-19 circule dans au sein du territoire national ;

CONSIDÉRANT que, dans sa déclaration du 29 février 2020, le ministre des Solidarités et de la Santé a annoncé le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que les mesures de confinement des personnes exposées ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'un enfant scolarisé dans le groupe scolaire Léo Lambert à Coutiches (59 310) scolarisé toute la journée du 03 mars 2020 et ayant déjeuné ce même jour dans l'école, est déclaré cas biologiquement confirmé ;

CONSIDÉRANT que cet établissement regroupe classes maternelles et classes élémentaires et doit être fermé à titre de précaution et pour investigation ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

VU l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général par suppléance :

ARRÊTENT

Article 1 :
Le groupe scolaire Léo LAMBERT sis 1305 route Nationale à Coutiches (59 310), est fermé à compter du lundi 09 mars 2020 jusqu'au mardi 17 mars 2020 inclus.

Article 2 :
Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 :
Le sous-préfet de Douai, le directeur académique des services de l'Éducation nationale du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le maire de Coutiches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis pour information au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 08 mars 2020

Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Michel LALANDE

La Rectrice de l'Académie de Lille

Valérie CABUIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-préfecture
d'Avesnes/Helpe

Bureau des relations avec les collectivités territoriales, de l'aménagement et du développement durable

# Arrêté préfectoral modifiant les statuts du syndicat d'électricité de l'arrondissement d'Avesnes

---

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD**
**PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE**
**PREFET DU NORD**
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 61-III ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte communale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'un syndicat mixte issu de la fusion du syndicat intercommunal d'électrification du canton de Solre-le-Château, du syndicat intercommunal d'électricité des communes de Saint-Rémy-du-Nord et de Boussières-sur-Sambre, du syndicat intercommunal d'électrification des écarts de Bousies - Fontaine au bois, du syndicat intercommunal pour l'électrification

des écarts des communes des deux cantons de Le Quesnoy, du syndicat intercommunal d'électrification de Gognies-Chaussée, du syndicat intercommunal d'électrification de la région d'Eppe-Sauvage, du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Taisnières-en-Thiérache, du syndicat intercommunal d'électricité du Val de Sambre, du syndicat intercommunal d'électrification de la Vallée de l'Aunelle et du syndicat mixte d'électricité de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'un syndicat mixte issu de la fusion du syndicat intercommunal d'électrification du canton de Solre-le-Château, du syndicat intercommunal d'électricité des communes de Saint-Rémy-du-Nord et de Boussières-sur-Sambre, du syndicat intercommunal d'électrification des écarts de Bousies - Fontaine au bois, du syndicat intercommunal pour l'électrification des écarts des communes des deux cantons de Le Quesnoy, du syndicat intercommunal d'électrification de Gognies-Chaussée, du syndicat intercommunal d'électrification de la région d'Eppe-Sauvage, du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Taisnières-en-Thiérache, du syndicat intercommunal d'électricité du Val de Sambre, du syndicat intercommunal d'électrification de la Vallée de l'Aunelle et du syndicat mixte d'électricité de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE ;

Vu la délibération du 6 septembre 2019 du comité syndical du syndicat d'électricité de l'arrondissement d'Avesnes décidant la modification de ses statuts et sollicitant ses communes membres dans les conditions prévues aux articles L5211-18 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Mormal du 3 décembre 2019, approuvant les modifications statutaires du syndicat d'électricité de l'arrondissement d'Avesnes ;

Vu les délibérations favorables des communes de : AIBES (28/09/19) ; ANOR (24/10/19) ; ASSEVENT (04/12/19) ; AVESNES SUR HELPE (18/12/19) ; BEAUFORT (29/11/19) ; BEAUREPAIRE SUR SAMBRE (25/11/19) ; BEAURIEUX (05/12/19) ; BERELLES (19/11/19) ; BERLAIMONT (18/12/19) ; BERSILLIES (10/12/19) ; BETTIGNIES (05/11/19) ; BEUGNIES (06/12/19) ; BOULOGNE SUR HELPE (02/12/19) ; BOUSIGNIES SUR ROC (22/10/19) ; BOUSSIERES-SUR-SAMBRE (21/11/19) ; BOUSSOIS (13/12/19) ; CARTIGNIES (17/12/19) ; CERFONTAINE (29/10/19) ; CHOISIES (07/11/19) ; CLAIRFAYTS (21/11/19) ; DIMECHAUX (08/11/19) ; DIMONT (19/11/19) ; DOMPIERRE SUR HELPE (18/11/19) ; DOURLERS (20/12/19) ; ECCLES (25/11/19) ; ECLAIBES (07/11/19) ; ECUELIN (05/12/19) ; ELESMES (04/11/19) ; EPPE-SAUVAGE (30/09/19) ; ETROEUNGT (14/10/19) ; FEIGNIES (14/12/19) ; FERON (22/11/19) ; FERRIERE LA GRANDE (16/10/19) ; FERRIERE LA PETITE (21/10/19) ; FLAUMONT WAUDRECHIES (30/10/19) ; FLOYON (25/10/19) ; FOURMIES (20/11/19) ; GLAGEON (06/12/19) ; GOGNIES CHAUSSEE (21/11/19) ; GRAND FAYT (25/10/19) ; JEUMONT (10/12/19) ; LAROUILLIES (28/11/19) ; LEZ FONTAINE (05/11/19) ; LIESSIES (11/12/19) ; LOUVROIL (17/12/19) ; MAIRIEUX (16/12/19) ; MARBAIX (02/12/19) ; MARPENT (11/10/19) ; MAUBEUGE (25/11/19) ; PETIT FAYT (05/12/19) ; PONT SUR SAMBRE (11/10/19) ; PRISCHES (08/11/19) ; RAINSARS (08/11/19) ; RAMOUSIES (26/09/19) ; RECQUIGNIES (10/12/19) ; ROUSIES (04/11/19) ; SAINS DU NORD (18/12/19) ; SAINT-AUBIN (08/10/19) ; SAINT REMY CHAUSSEE (25/11/19) ; SAINT REMY DU NORD (04/10/19) ; SARS POTERIE (16/12/19) ; SASSEGNIES (21/10/19) ; SEMERIES (22/11/19) ; SEMOUSIES (18/11/19) ; SOLRE LE CHATEAU (24/10/19) ; SOLRINNES (19/11/19) ; TAISNIERES EN THIERACHE (13/11/19) ; TRELON (27/11/19) ; VIEUX MESNIL (26/10/19) ; WALLERS EN FAGNE (17/10/19) ; WATTIGNIES LA VICTOIRE (25/11/19) ; WIGNEHIES (19/12/19) ; WILLIES (28/11/19) ;

Vu les délibérations réputées favorables en application de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, des communes n'ayant pas délibéré dans le délai de 3 mois à compter de la

notification de la délibération du 6 septembre 2019 : AULNOYE-AYMERIES ; AVESNELLES ; BACHANT ; BAIVES ; BAS-LIEU ; COLLERET ; COUSOLRE ; DAMOUSIES ; FELLERIES ; FLOURSIES ; HAUT-LIEU ; HESTRUD ; LEVAL ; LIMONT-FONTAINE ; MONCEAU SAINT WAAST ; MOUSTIER EN FAGNE ; NEUF MESNIL ; NOYELLES-SUR-SAMBRE ; OBRECHIES ; OHAIN ; QUIEVELON ; ROMBIES-ET-MARCHIPONT ; SAINT HILAIRE SUR HELPE ; SEBOURG ; VIEUX-RENG ; VILLERS-SIRE-NICOLE ;

Considérant que la majorité requise en application du code général des collectivités territoriales est atteinte,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

**ARRETE**

**Article 1** – Les statuts du syndicat d'électricité de l'arrondissement d'AVESNES tels qu'ils figurent en annexe sont approuvés.

**Article 2** – Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr ;

**Article 3** – Le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe, le président du syndicat d'électricité de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe, le président de la communauté de communes du PAYS DE MORMAL, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont il leur sera adressé copie ainsi qu'au :

- Président de la Chambre régionale des comptes HAUTS-DE-FRANCE ;
- Directeur régional des finances publiques HAUTS-DE-FRANCE ;
- Directeur départemental des territoires et de la mer du NORD ;

Fait à AVESNES-SUR-HELPE, le , 05 MARS 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,

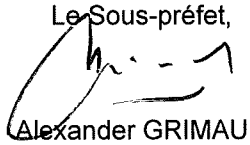

Alexander GRIMAUD

VU pour être annexé à mon arrêté du 05 MARS 2020
Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet

Alexander GRIMAUD

# S T A T U T S

## SYNDICAT D'ELECTRICITE DE L' ARRONDISSEMENT D'AVESNES- sur- HELPE

## PREAMBULE

Le Syndicat d'Electricité de l'Arrondissement d'Avesnes sur Helpe ( SEAA ) a été créé par arrêté préfectoral du 30 mai 2013 avec effet au 31 décembre 2013. Ce syndicat mixte est issu de la fusion des dix syndicats intercommunaux d'électricité suivants :

- du canton de Solre-le-Château
- des communes de Saint Rémy du Nord et de Boussières sur Sambre
- des écarts de Bousies et Fontaine au Bois
- des écarts des communes des deux cantons de Le Quesnoy
- de Gognies-Chaussée
- de la région d'Eppe-Sauvage
- de la région de Taisnières-en-Thiérache
- du Val de Sambre
- de la Vallée de l'Aunelle
- de l'Arrondissement d'Avesnes sur Helpe

L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 a modifié les articles 10 et 11 des statuts respectivement relatifs aux recettes du Syndicat et aux contribution et participation des membres.

La Communauté de Communes du Pays de Mormal , EPCI à fiscalité propre, est membre du Syndicat, agissant en représentation substitution de 15 communes suite à la fusion des communautés de communes du Bavaisis, du Pays de Mormal Maroilles et du Quercitain en 2012. Elle a pris la compétence « électrification rurale » à compter du 1er janvier 2017 pour l'ensemble de ses communes membres. De ce fait , par délibération du 19 décembre 2017, elle sollicite une modification des statuts du syndicat afin de pouvoir désigner elle-même ses représentants au sein du comité syndical , en vertu de l'article L. 5212-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) .

## Article 1 : NOM DU SYNDICAT

Le Syndicat porte le nom de :

SYNDICAT D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES- sur- HELPE ( SEAA)

## Article 2 : MEMBRES DU SYNDICAT

Le SEAA regroupe les communes suivantes et la Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM) réparties sur les territoires des 4 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP), qui couvrent le périmètre de l'arrondissement d'Avesnes- sur- Helpe et du Syndicat .

- 42 communes situées sur le Territoire de l'Agglomération du Val de Sambre (AMVS) :

Aibes, Assevent, Aulnoye-Aymeries, Bachant, Beaufort, Berlaimont, Bersillies, Bettignies, Boussières- sur- Sambre, Bousignies- sur- Roc, Boussois, Cerfontaine, Colleret , Cousolre, Eclaibes, Ecuélin, Elesmes, Feignies, Ferrière-la-Grande, Ferrière-la-Petite, Gognies-Chaussée, Jeumont, Leval, Limont- Fontaine, Louvroil, Mairieux, Marpent, Maubeuge, Monceau- Saint- Waast, Neuf- Mesnil, Noyelles- sur- Sambre, Obrechies, Pont- sur- Sambre, Quiévelon, Recquignies, Rousies, Saint Rémy- Chaussée, Saint Rémy- du- Nord, Sassegnies, Vieux- Mesnil, Vieux-Reng, Villers- sire- Nicole.

- La Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM) qui représente les 52 communes ci-après :

Amfroipret, Audignies, Bavay, Beaudignies, Bellignies, Bermeries, Bettrechies, Bousies, Bry, Croix Caluyau, Englefontaine, Eth, Le Favril, La Flamengrie, Fontaine- au- Bois, Frasnoy, Ghissignies, Gommegnies, Gussignies, Hargnies, Hecq, Hon-Hergies, Houdain- lez- Bavay, Jeanlain, Jolimetz, Landrecies, Le Quesnoy, Locquignol, La Longueville, Louvignies- Quesnoy, Maresches ,Maroillles, Mecquignies, Neuville- en- Avesnois, Obies, Orsinval, Poix- du- Nord, Potelle, Preux- au- Bois, Preux- au- Sart, Rocourt- au- Bois, Robersart, Ruesnes, Saint- Waast la Vallée, Salesches, Sepmeries, Taisnières- sur- Hon, Vendegies- au- Bois, Villereau, Villers-Pol, Wargnies- le- Grand, Wargnies- le- Petit.

- 43 communes situées sur le Territoire de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois (3CA) : Avesnes- sur- Helpe, Avesnelles, Bas- Lieu, Beaurepaire- sur-Sambre, Beaurieux, Bérelles, Beugnies, Boulogne- sur- Helpe, Cartignies, Choisies,

Clairfayts, Damousies, Dimechaux, Dimont, Dompierre- sur- Helpe, Dourlers, Eccles, Etroeungt, Felleries, Flaumont-Waudrechies, Floursies, Floyon, Grand-Fayt, Haut-Lieu, Hestrud, Larouillies, Lez- Fontaine, Liessies , Marbaix, Petit-Fayt, Prisches, Rainsars, Ramousies, Sains- du- Nord, Saint- Aubin, Saint- Hilaire- sur- Helpe , Sars-Poteries, Sémeries, Semousies, Solre- le- Château, Solrinnes, Taisnières- en-Thiérache, Wattignies- la- Victoire.

- 12 communes situées sur le Territoire de la Communauté de Communes Sud Avesnois (CCSA) :

Anor, Baives, Eppe-Sauvage, Féron, Glageon, Fourmies, Moustier- en- Fagne, Ohain, Trélon, Wallers- en- Fagne, Wignehies, Willies.

Il peut par ailleurs regrouper d'autres communes ou des EPCI à Fiscalité Propre (EPCI-FP) du département ou des départements limitrophes selon une procédure d'extension de périmètre en application de l'article L. 5211-18 du CGCT.

## Article 3 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante :

Syndicat d'Electricité de l'Arrondissement d'Avesnes- sur- Helpe

2 rue de Liessies BP 10 59740 SOLRE- LE- CHATEAU

## Article 4 : DUREE

Le Syndicat a été constitué pour une durée illimitée.

## Article 5 : OBJET ET COMPETENCES

Le Syndicat est compétent en matière de réseaux publics de distribution d'électricité au sens des dispositions de l'article L. 2224-31 du CGCT. Il exerce notamment la maîtrise d'ouvrage de ses réseaux et a la qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie électrique.

## Article 6 : MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES

Le Syndicat exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

## Article 7 : AUTRES MODES DE COOPERATION

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI, membres ou non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur notamment celles des marchés publics.

## Article 8 : MODIFICATIONS RELATIVES AU PERIMETRE DU SYNDICAT ET A SON ORGANISATION

### 8 .1 : TRANSFERTS DE COMPETENCE

Le transfert des compétences est décidé par délibérations concordantes des organes délibérants des membres et du comité syndical en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Il prend effet à la date fixée par l'arrêté préfectoral approuvant le transfert des compétences.

Le transfert de compétences entraine de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

### 8.2 : ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute commune ou tout EPCI peut adhérer au Syndicat dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT et notamment l'article L. 5211-18.

Le Syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des collectivités lui ayant délégué cette compétence.

Une commune ou un EPCI qui adhère au Syndicat doit le faire pour l'intégralité de ses compétences, dans la limite des compétences que la commune ou l'EPCI détient.

### 8.3 : RETRAIT

Chaque membre peut solliciter son retrait du Syndicat en application des articles L .5211-19, L.5212-29, L.5212-29-1 ou L.5212-30 du CGCT.

Sauf application d'un texte législatif spécifique, ce retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du Syndicat à la majorité requise pour la création du Syndicat en application des dispositions de l'article L.5211-5 du CGCT.

Le retrait n'est effectif qu'au premier janvier de l'année suivant la demande de retrait et acceptée par le Comité Syndical. Toute autre entrée en vigueur du retrait doit être définie par délibérations concordantes du Comité Syndical et de l'organe délibérant du membre qui se retire.

Dans tous les cas, le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.522-25-1 du CGCT. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et du Comité Syndical sur la répartition des biens. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le Département en application des dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Le personnel initialement mis à disposition est restitué au membre qui se retire.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

### 8.4 : DISSOLUTION

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L.5212-33 et suivants du CGCT.

## Article 9 : RECETTES ET DEPENSES

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- le revenu des biens meubles ou immeubles
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations , en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Etat, de la Région et du Département

- le produit des dons et legs
- le produit des taxes versées par les distributeurs d'énergie électrique
- le produit des emprunts
- les redevances versées par le concessionnaire du réseau
- la participation des membres aux travaux. Cette participation ne peut être réclamée que dans le cas dérogatoire fixé par l'alinéa 2 de l'article L.2224-2 du CGCT et sur délibérations des assemblées délibérantes du Syndicat et des membres associés.

## Article 10 : ORGANE DELIBERANT DU SYNDICAT

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les collèges électoraux ou directement par les EPCI dans les conditions fixées aux présents statuts.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois que le Président juge utile de le réunir, en son siège ou en tout lieu choisi par lui ou le Président dans l'une des collectivités membres.

Il règle, par délibération, les affaires du Syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au Président ou au Bureau dans la limite des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat
- de l'adhésion à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public.

## Article 11 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est composé de cinquante cinq (55) délégués. Ils sont répartis entre les membres selon les critères suivants :

- 51% selon la population tenant compte du recensement INSEE 2015
- 31% selon la superficie
- 18% selon la longueur de leur réseau d'électricité

Ces données seront revues chaque année précédant le renouvellement intégral des conseils municipaux.

Le périmètre des collèges électoraux dépend du périmètre des EPCI – FP situés dans l'arrondissement d'Avesnes/Helpe et qui couvrent intégralement le périmètre syndical.

Le conseil communautaire des EPCI-FP compétents en matière d'électrification rurale désigne ses délégués au sein du comité syndical.

En application de ces critères, la répartition se décompose ainsi :

- communes du territoire de l'Agglomération Val de Sambre (AMVS) 23 délégués
- communes du territoire de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois ( 3CA) 11 délégués
- communes du territoire de la Communauté de Communes Sud Avesnois (CCSA) 6 délégués
- la Communauté de Communes du Pays de Mormal ( CCPM) 15 délégués

Les fiches de calcul qui ont permis de définir le nombre de délégués par territoire sont jointes en annexe.

Il est rappelé que chacun des 3 EPCI (AMVS, 3CA et CCSA) de l'arrondissement d'Avesnes/Helpe qui viendrait à prendre la compétence « électrification rurale » dans ses statuts, deviendra membre du SEAA et désignera ses délégués par son assemblée délibérante sans passer par les collèges électoraux.

### 11 .1 : Désignation par l'intermédiaire d'un collège électoral

Chaque commune membre d'un territoire désigne un délégué au collège électoral. Les 3 collèges électoraux suivants se réunissent et désignent leurs représentants au sein du Comité Syndical.

COLLEGE ELECTORAL DE L'AMVS : 42 communes ci-dessous dont les délégués désigneront les 23 membres :

Aibes, Assevent, Aulnoye-Aymeries, Bachant, Beaufort, Berlaimont, Bersillies, Bettignies, Boussières- sur- Sambre, Bousignies- sur- Roc, Boussois, Cerfontaine, Colleret, Cousolre, Eclaibes, Ecuélin, Elesmes, Feignies, Ferrière- la- Grande, - la- Petite, Gognies- Chaussée,

Jeumont, Leval, Limont- Fontaine, Louvroil, Mairieux, Marpent, Maubeuge, Monceau Saint Waast, Neuf- Mesnil, Noyelles- sur- Sambre, Obrechies, Pont- sur- Sambre, Quiévelon, Recquignies, Rousies, Saint- Rémy- Chaussée, Saint -Rémy du Nord, Sassegnies, Vieux-Mesnil, Vieux-Reng, Villers- Sire- Nicole.

COLLEGE ELECTORAL DE LA 3CA : 43 communes ci-dessous dont les délégués désigneront les 11 membres :

Avesnes- sur- Helpe, Avesnelles, Bas- Lieu, Beaurepaire- sur- Sambre, Beaurieux, Bérelles, Beugnies, Boulogne- sur- Helpe, Cartignies, Choisies, Clairfayts, Damousies, Dimechaux, Dimont, Dompierre- sur- Helpe, Dourlers, Eccles, Etroeungt, Felleries, Flaumont-Waudrechies, Floursies, Floyon, Grand-Fayt, Haut- Lieu, Hestrud, Larouillies,, Lez- Fontaine, Liessies, Marbaix, Petit-Fayt, Prisches, Rainsars, Ramousies, Sains- du- Nord, Saint- Aubin, Saint- Hilaire- sur- Helpe, Sars-Poteries, Sémeries, Semousies, Solre-le-Château, Solrinnes, Taisnières en -Thiérache, Wattignies- la- Victoire.

COLLEGE ELECTORAL DE LA CCSA : 12 communes ci-dessous dont les délégués désigneront les 6 membres :

Anor, Baives, Eppe -Sauvage, Féron, Glageon, Fourmies, Moustier- en- Fagne, Ohain, Trélon, Wallers- en- Fagne, Wignehies, Willies.

**11.2 : Désignation directe par la collectivité**

La Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM) en tant que membre désignera par l'intermédiaire de son assemblée délibérante les 15 membres qui siégeront au sein du Comité Syndical.

## Article 12 : DUREE DU MANDAT

Les membres du Comité Syndical sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les collectivités membres du Syndicat désignent, directement ou par l'intermédiaire d'un collège électoral, à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L 5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se prolonge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

## Article 13 : DEROULEMENT DES SEANCES

### 13.1 : Convocations

L'ordre du jour et le lieu de réunion du Comité Syndical sont arrêtés par le Président sur proposition du Bureau.

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement, par un vice-Président ayant reçu délégation.

La convocation est envoyée par courrier ou par voie électronique avec l'accord des délégués adressé à chacun des délégués au moins 5 jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à 1 jour franc en cas d'urgence. Les convocations doivent être adressées aux domiciles des représentants ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

Les convocations doivent indiquer l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et comporter une note explicative de synthèse sur les points à examiner.

Le Président est tenu de convoquer le Comité syndical dans un délai de 30 jours à la demande du Préfet ou sur demande du tiers au moins des membres en exercice.

### 13.2 : Quorum

Le quorum est réuni si le nombre de membres en fonction effectivement présents excède d'une unité le nombre des membres en exercice divisé par deux, le cas échéant arrondi à l'entier inférieur.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, les décisions prises après une nouvelle convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents, la réunion se tenant au moins 3 jours francs après l'envoi de cette seconde convocation.

Tout membre a le droit de confier à un délégué de son choix un pouvoir écrit en son nom à la séance. Un même membre ne peut cependant être porteur que d'un pouvoir.

### 13.3 : Séances

La présidence des séances est assurée par le Président du Syndicat. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par les vice-Présidents dans l'ordre de leur rang.

Le rang des vice-Présidents appelés à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement , résulte de leur nomination.

Les séances sont publiques . Le Président peut inviter à assister aux séances toute personne dont il juge utile la présence , à titre consultatif.

Le Président ouvre et clôt les séances et assure la police de l'assemblée. Les mêmes droits appartiennent à celui qui remplace le Président.

Après l'ouverture de la séance, l'assemblée désigne un Secrétaire de séance.

Les membres du Comité ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires ou pour lesquelles ils ne sont pas représentatifs.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le Président ou au moins un tiers des membres présents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation ou lorsque le tiers des membres présents le réclame.

Il est tenu une feuille de séance contenant les noms et domiciles des délégués présents et représentés et le nom de la collectivité représentée par chacun d'entre eux.

Cette feuille émargée par les délégués présents ou leurs mandataires et certifiée par le Président, est déposée au siège du Syndicat et doit être communiquée à tout requérant.

### 13.4 : Dispositions diverses

Les documents émanant du Comité Syndical sont communicables selon les cas et conditions visés par l'article L.21221-26 applicables aux syndicats par les renvois de l'article L. 5211-1 du CGCT.

Les procès- verbaux des séances du Comité syndical sont inscrits sur un registre spécial côté et paraphé par l'autorité compétente et dans l'ordre où les décisions ont été prises.

Les délibérations seront exécutoires dans les conditions définies par l'article L. 5211-3 du CGCT.
Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par le Président.

## Article 14 : L'EXECUTIF DU SYNDICAT

### 14.1 : LE PRESIDENT

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur.

Le Président peut, sans autorisation préalable du comité syndical, faire tout acte conservatoire ou interruptif des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui ont été confiées à ses vice-Présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents ou à d'autres membres du Bureau.

Le Président peut donner délégation de signature au Directeur Général des Services et aux responsables des Services dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT.

Le Président peur recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

### 14.2 : LE BUREAU

Le Bureau est composé du Président et des vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-Présidents est fixé par le Comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du Comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

### 14.3 : FINANCES

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le Trésorier désigné par le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région des Hauts de France.

## Article 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions du CGCT, le SEAA se dotera d'un règlement intérieur dans les 6 mois qui suivront son installation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau-Environnement

**Arrêté préfectoral autorisant des affûts et des approches au sanglier dans le département du Nord**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la fédération des chasseurs en date du 6 mas 2020 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité du 4 mars 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'association des lieutenants de louveterie du Nord en date du 5 mars 2020 ;

Considérant les dégâts aux cultures causés par les sangliers dans le département du Nord ;

Considérant la nécessité d'interventions ponctuelles y compris en dehors de la saison de chasse ;

Considérant que les destructions de sangliers, dans le cadre du présent arrêté, resteront en nombre restreint et ne constituent pas un impact significatif sur l'environnement.

**ARRÊTE**

Article 1er : Afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles, les lieutenants de louveterie du département du Nord effectueront, dans leur zone de compétence respective, des tirs de destruction de sangliers à l'approche et à l'affût, sur les lieux mêmes où des dégâts leur auront été signalés, ou à leurs abords immédiats.

Ils interviendront sur demande écrite des propriétaires ou fermiers visée par le maire de la commune concernée.

Article 2 : Les affûts et approches pourront être effectués de jour comme de nuit, l'usage du phare et de véhicules automobiles étant autorisé. Pourront être utilisés, les calibres et munitions autorisés pour la chasse, le modérateur de son, ainsi que les appareils de vision nocturne ou thermique.
Les tirs devront être fichants.

Les lieutenants de louveterie pourront intervenir hors de leur zone de compétence, pour assister ou suppléer le lieutenant de louveterie titulaire, sur demande écrite de ce dernier.

.../...

Article 3 : Les lieutenants de louveterie pourront se faire assister, sous leur responsabilité et en leur présence, des personnes de leur choix parmi lesquelles, seuls les lieutenants de louveterie sont autorisés à tirer.

Article 4 : Les lieutenants de louveterie aviseront avant d'intervenir, au moyen du formulaire joint, le directeur départemental des territoires et de la mer, le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ainsi que le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Article 5 : Les animaux abattus pourront être répartis entre les participants mais ne pourront faire l'objet de mise en vente, achat ou transport en vue de la vente.

Article 6 : Chaque intervention fera l'objet d'un compte-rendu adressé dans les 48 heures au directeur départemental des territoires et de la mer au moyen du formulaire joint en annexe.

Article 7 : Les lieutenants de louveterie adresseront avant le 31 décembre 2020 au directeur départemental des territoires et de la mer, un compte rendu général de leurs interventions précisant les dates et lieux des opérations ainsi que pour chacune d'entre-elles, le nombre de sangliers vus, blessés ou abattus .

Article 8 : Le présent arrêté est valable à compter de sa signature et jusqu'au 30 novembre 2020, pour le temps où la chasse du sanglier n'est pas autorisée.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les lieutenants de louveterie, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée aux maires des communes du département du Nord, au directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, au directeur départemental de la sécurité publique du Nord, au directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord.

Fait à Lille, le 6 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Eric FISSE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

# Décision N° 10/2020
# portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 17 décembre 2019 de M. PARENT Philippe, Directeur de l'Institution Intercommunale des Wateringues de Saint-Omer relative à des travaux sur le canal de Furnes sur la commune de Dunkerque ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

**DECIDE**

**Article 1** : Des travaux ont lieu du 1er avril au 15 mai 2020 sur le canal de Furnes au PK 0.060 sur la commune de Dunkerque.

**Article 2 :** il y aura un arrêt de navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus du 1er avril au 15 mai 2020. En conséquence, les zones de stationnement ou d'attente sont situées :
- en aval : canal de Furnes au PK 10.600 en rive gauche (ancien quai de la douane sur la commune de Ghyvelde) ;
- en amont : canal de Bourbourg à l'écluse du jeu de Mail du PK 20.100 au PK 20.400 en rive gauche sur la commune de Dunkerque.

**Article 3** : La délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :
- une surveillance visuelle en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1,
- une veille VHF sur le canal 11.

**Article 4** :
L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer la surveillance d'une part de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

**Article 5** :
Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

**Article 6** :
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, les maires de Ghyvelde et Dunkerque, M. PARENT Philippe, Directeur de l'institution intercommunale des Wateringues de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 09 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale

Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à** :
sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
Mairies de Ghyvelde et Dunkerque
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. Philippe PARENT, Directeur de l'institution intercommunale des Wateringues de Saint-Omer

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60
**Accueil téléphonique**: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
**Accueil physique** : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

# Avenant à la décision N° 105/2019
# portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 3 décembre 2019 présentée par la direction territoriale Nord-Pas-de-Calais des Voies navigables de France, relative à des travaux de confortement des berges au droit du pont de Wambrechies ;

**DECIDE**

**Article 1** :
Les travaux de confortement des berges au droit du pont de Wambrechies prévus du 6 janvier 2020 au 24 avril 2020 au PK 24.950 du canal de la Deûle sur la commune de Wambrechies nécessitent une prolongation jusqu'au 30 avril 2020 et une modification des mesures temporaires de restriction de navigation à compter du 9 mars 2020.

**Article 2 :**
L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une vigilance particulière, une interdiction de dépasser et une réduction de la vitesse et de la passe navigable en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

**Article 3** :
Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place, notamment envers les moyens nautiques engagés sur le chantier.

**Article 4** :
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire la commune de Wambrechies, du Département du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 06 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Sécurité Fluviale

Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à** :
Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairie de Wambrechies
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

Confortement des berges au droit du pont de Wambrechies

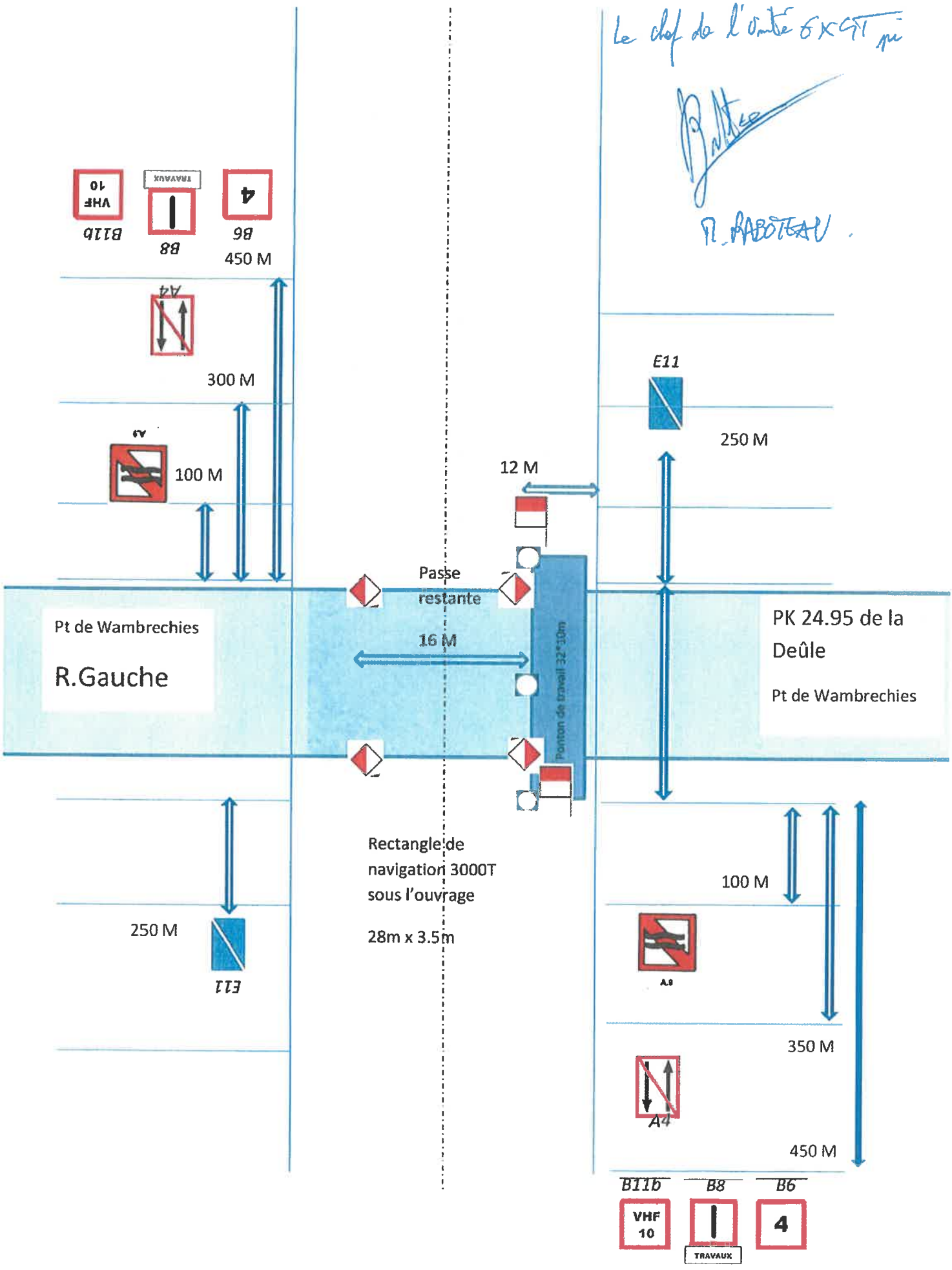

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Décision N° 5/2020**
**portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 13 septembre 2019 par M. MONEIN Jérémie, président de l'association Waterwood de Hellemmes-Lille, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le bras aval de la Barre sur la commune de Lille ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

**DECIDE**

**Article 1** : l'autorisation sollicitée par M. MONEIN Jérémie, président de l'association Waterwood de Hellemmes-Lille, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «démonstration de Wakeboard» du 13 mars au 16 octobre 2020 de 18h00 à 20h00 du PK 46.500 au PK 46.700 (passerelle Napoléon) sur le bras aval de La Barre dans le département du Nord sur la commune de Lille est accordée.

**Article 2** : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 13 mars 2020 de 18h00 à 20h00.

**Article 3** : l'organisateur devra se rapprocher de Voies navigables de France et de la ville de Lille afin d'être autorisé à occuper leur domaine public respectif.

**Article 4** : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 6** : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

**Article 8** : la présente décision sera adressée en copie à Madame la directrice territoriale de Voies navigables de France, Madame et Messieurs le maire de Lille, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. MONEIN Jérémie, président de l'association Waterwood, qui sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 09 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,

Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à** :
Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairie de Lille
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. MONEIN Jérémie, président de l'association Waterwood,

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60
**Accueil téléphonique**: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
**Accueil physique** : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

# DECISION n°14/2020 relative à la représentation du Directeur au CHSCT

Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu les Articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,

Vu le décret n°2002-637 du 29 avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé en application des articles L.110-4, et L.1111-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L. 236-5 3e alinéa et R. 236-25 du Code de la Santé Publique relatif au comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT),

Vu l'organigramme de Direction,

VU la décision, de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France relative à la nomination de Monsieur Patrick JACSON en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois en date du 13 mars 2019.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois décide :

**Article 1**
La présente décision annule et remplace la décision n° 26/2019.

**Article 2**
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick JACSON, M. Philippe MERCIER ou Mme Christine DEHOUX pourront siéger en qualité de Président du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

**Article 3**
La présente décision est applicable à compter de sa signature. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Maubeuge, le 17 février 2020

Le Directeur par intérim

**Patrick JACSON**

HOSPITALIER de SAMBRE-AVESNOIS DIRECTION 59600 MAUBEUGE

**Les Délégataires**

Mme Christine DEHOUX

Le Directeur des Ressources Humaines et du Dialogue Social,

M. Philippe MERCIER

CENTRE HOSPITALIER SAMBRE-AVESNOIS MAUBEUGE

# DECISION n°15/2020 relative à la représentation du Directeur au CTE

Vu le Décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu les Articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,

Vu le décret n°2002-637 du 29 avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé en application des articles L.110-4, et L.1111-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L.6144-4 du Code de la Santé Publique relatif au Comité Technique d'Etablissement (CTE),

Vu l'organigramme de Direction,

VU la décision, de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France relative à la nomination de Monsieur Patrick JACSON en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois en date du 13 mars 2019.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois décide :

**Article 1**
La présente décision annule et remplace la décision n°27/2019.

**Article 2**
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick JACSON, M. Philippe MERCIER ou Mme Christine DEHOUX pourront siéger en qualité de Président du Comité Technique d'Etablissement (CTE).

**Article 3**
La présente décision est applicable à compter de sa signature. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Maubeuge, le 17 février 2020

Le Directeur par intérim

HOSPITALIER de SAMBRE-AV... DIRECTION 59600 MAUBEUGE - ...

**Patrick JACSON**

**Les Délégataires**

Mme Christine DEHOUX

M. Philippe MERCIER

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

**COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD**

**Décision n°AUT-N1-2020-03-09-A-00029939**
**portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

ANR SECURITE
A l'attention du dirigeant
229, rue solferino
59000 LILLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 26/12/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ANR SECURITE sis 229, rue solferino 59000 LILLE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

## DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2119-03-09-20190727336** est délivrée à ANR SECURITE, sis 229, rue solferino, 59000 LILLE et de numéro SIRET ou autre référence 87949927500011.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 09/03/2020
Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Vice-Président

Guillaume THIRARD

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.*
*Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*